

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 949 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 21 janvier 1974 et concernant:

un amendement au règlement de construction no 66 plus précisément en remplaçant les articles 191 et 192.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) \_\_\_\_\_, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 31 janvier 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 14 e jour du mois d e mai mil neuf cent soixante- quatorze

J. Claude Thibault  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.  
Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

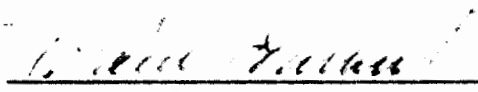
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 949-1-1309, 949-2-1314

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 949 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 23 janvier 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 6 février 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14e jour du mois de mai mil neuf cent soixante-quatorze.

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 949-1-1309, 949-2-1314

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 949 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on Jan. 23rd 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on Feb. 6th 1974 in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 14th day of May one thousand nine hundred and seventy-four.

  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:949-2-1214)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les maisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la loi des Cités et Villes, le règlement no 949 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 31 janvier 1974 à 7.00 heures p.m., à l'hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction et zonage concernant la réglementation dans les zones "L".

3e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

Charlesbourg, ce 6 février 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

---

98

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:949-1-1309)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 21 janvier 1974, a adopté le règlement no 949 amendant le règlement de construction et de zonage no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

En remplaçant les articles 191 et 192 par les suivants:

ARTICLE 191 - DIMENSION MINIMUM DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Alignement:      | L'alignement de construction est fixé à 25 pieds de la voie publique pour un bâtiment comportant trois (3) étages, et cet alignement sera augmenté de 4'6" pour chaque étage additionnel jusqu'à un maximum de 50 pieds incluant l'alignement des 3 premiers étages.                                                                                                                 |
| Cour arrière:    | L'espace libre moyen entre le bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement est fixé à 25 pieds, lorsque le bâtiment a trois (3) étages de hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée), et cet espace libre est augmenté de 5 pieds par étage additionnel jusqu'à un maximum de 50 pieds incluant l'alignement des 3 premiers étages de hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée). |
| Cours latérales: | 20 pieds en tout, dont 8 pieds au minimum pour le plus petit côté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

ARTICLE 192 - HAUTEUR:

La hauteur de tout bâtiment ne devra pas excéder 125 pieds.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 949 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 31 janvier 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 949, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 23 janvier 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*R. Godbout*

tir de la façade complète arrière est augmenté de 5 pieds par étage additionnel jusqu'à un maximum de 50 pieds incluant l'alignement des 3 premiers étages de hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée).

Cours latérales: 20 pieds en tout, dont 8 pieds au minimum pour le plus petit côté.

R E G L E M E N T # 049

PE: Amendement au règlement de construction et zonage. - Réglementation dans la zone "L". - Articles 191 et 192.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 21 janvier 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Jean-Claude Thibault,

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-A. Bégin,  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1115 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé en remplaçant les articles 191 et 192 par les suivants, savoir:

ARTICLE 191 - DIMENSION MINIMUM DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

- Alignement: L'alignement de construction est fixé à 25 pieds de la voie publique pour un bâtiment comportant trois (3) étages, et cet alignement mesuré à partir de la façade complète avant sera augmenté de 4'6" pour chaque étage additionnel jusqu'à un maximum de 50 pieds incluant l'alignement des 3 premiers étages.
- Cour arrière: L'espace libre moyen entre le bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement est fixé à 25 pieds, lorsque le bâtiment a trois (3) étages de hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée), et cet espace libre mesuré à partir de la façade complète arrière est augmenté de 5 pieds par étage additionnel jusqu'à un maximum de 50 pieds incluant l'alignement des 3 premiers étages de hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée).
- Cours latérales: 20 pieds en tout, dont 8 pieds au minimum pour le plus petit côté.

ARTICLE 192 - HAUTEUR:

La hauteur de tout bâtiment ne devra pas excéder 125 pieds.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, dans la Cité de Charlesbourg: s'il y a lieu, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

J. Claude Thibault  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.